## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19310040\* belge



N° d'entreprise : 0721936158

**Dénomination**: (en entier): **SDSPHAR** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chaussée de Haecht 61 (adresse complète) 1210 Saint-Josse-ten-Noode

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Extrait de l'acte reçu par le Notaire Louis DECOSTER, à Schaerbeek, le cinq mars deux mille dixneuf.

## **FONDATEURS:**

1/ Madame DÜGER Sabriye, née à Yunak (Turquie) le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-cing, domiciliée Rue Philomène, 22 à 1030 Bruxelles.

2/ Madame DÜGER Semra, née à Saint-Josse-ten-Noode le six août mil neuf cent quatre-vingt-sept, domiciliée Avenue Charles Woeste 60/3G/l à 1090 Jette.

FORME: société privée à responsabilité limitée

**DENOMINATION: SDSPHAR** 

SIEGE SOCIAL: 1210 Saint-Josse-ten-Noode, chaussée de Haecht 61

DUREE: illimitée à compter du 05/03/2019

OBJET: La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement aux activités d'exploitation d'officines pharmaceutiques, homéopathiques et de bandagisteries, ainsi que la fabrication et la commercialisation de produits pharmaceutiques, homéopathiques et cosmétologiques.
- 2) toutes activités et opérations d'une société d'investissement et de holding en ce compris: (1) l'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts et obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureau d'administration, institutions ou associations et qu'elles aient ou non un statut juridique (semi-) public; (2) la gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe; (3) l'octroi de prêt et avances sous quelle forme ou quelle durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises. Cette énumération n'est pas limitative et les termes "conseils" et "gestion" aux présents statuts sont des activités autres que celles mentionnées à l'article 157 de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions et les marchés financiers.
- 3) la centralisation, la prestation et la coordination de toutes activités de services financiers, d' assurances, juridiques, administratives et commerciales,
- 4) la consultance, la formation et l'enseignement dans les domaines scientifiques et
- la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier pour compte propre et/ou dans le but d'accorder à son personnel ou son dirigeant un salaire sous forme d'avantage de toute nature.
- la société peut faire toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement.

CAPITAL SOCIAL : Le capital social a été fixé lors de la constitution à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

EUROS (18.600,00 €) et représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui furent intégralement souscrites en numéraire, au pair et libérées à concurrence de six mille deux cents euros (6.200 EUR).

GERANCE : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, membre du Comité de Direction, du Conseil de Direction ou du Conseil de Surveillance, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, administrateurs membres du Conseil de Direction ou travailleur, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles du publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre (article 61 paragraphe 2 du Code des Sociétés).

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants, ou encore à un directeur, associé ou non et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés. Un gérant ne peut s'intéresser ni directement, ni indirectement, à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés par elle, et de leurs frais de représentation, de voyage et autres, allouer aux gérants des indemnités fixes à porter au compte des frais généraux.

Le mandat de gérant peut également être exercé gratuitement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par un gérant.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société sont, en cas de pluralité de gérants, signés par l'un des gérants.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE : le premier mercredi du mois de mai de chaque année à dixneuf heures.

EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

REPARTITION DES BENEFICES - CONSTITUTION DE RESERVES :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

REPARTITION : Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts. Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le premier exercice social a débuté le cinq mars deux mille dix-neuf pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en deux mille vingt.

Il n'est pas nommé de commissaire.

En application de l'article 60 du Code des Sociétés la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le 01/01/2019.

NOMINATION DE GÉRANT NON STATUTAIRE.

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à deux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Elle appelle à la fonction de gérant pour une durée illimitée Mesdames DÜGER Sabriye et Semra, prénommées, qui ont déclaré accepter.

Elles ont les pouvoirs les plus étendus autorisés par la loi.

Le mandat des gérants est gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale. POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DÉLIVRÉ AVANT ENREGISTREMENT AUX SEULES FINS D'ÊTRE DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Signature: Louis DECOSTER

Déposée en même temps : une expédition de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.